

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE EXTRAORDINAIRE

SEANCE DU 14 MARS 2023

**Nombre de membres du
Conseil de Communauté**

**élus :
45**

L'an deux mille vingt-trois à 18 heures, le 14 mars

*Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant
assemblé en **session extraordinaire**, réuni au siège de la Communauté de Communes du
Pays de Barr, après convocation légale en date du 7 mars 2023 conformément aux articles
L2121-10, L2121-12 et L2541-2 et L5211-6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude
HAULLER, Président*

Etaient présents : *Mme Nathalie KALTENBACH, Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, Mme
Suzanne LOTZ, M. Vincent KIEFFER, M. Thierry FRANTZ, M. Jean-Claude MANDRY, Vice-
Présidents*

**Nombre de membres qui
se trouvent en fonction :**

45

*Mme Caroline WACH, M. Fabien BONNET, M. Gérard ENGEL, Mme Laurence MAULER,
Mme Florence WACK, M. Gérard GLOECKLER, Mme Ferda ALICI, M. André RISCH, M. Jean-
Marie SOHLER, M. Jacques CORNEC, Mme Doris MESSMER, M. Pascal OSER, Mme
Evelyne LAVIGNE, Mme Pascale STIRMEL, M. Claude KOST, Mme Sabine SCHMITT, Mme
Suzanne GRAFF, M. Jean-Georges KARL, M. Patrick CONRAD, Mme Marie-Josée
CAVODEAU, M. Marc REIBEL, M. Denis RUXER, Mme Denise LUTZ-ROHMER, M. Denis
HEITZ, M. Jean-François KLIPFEL,
Conseillers Communautaires*

Absents étant excusés :

*M. Claude BOEHM
M. Jean-Daniel HERING
Mme Anémone LEROY
M. Hervé WEISSE
M. Yves EHRHART
Mme Christine FASSEL-DOCK
M. Vincent KOBLOTH
M. Jean-Marie KOENIG
M. Germain LUTZ*

**Nombre de membres qui
ont assisté à la séance :**

32

Absents non excusés :

*M. Pierre-Yves ZUBER
Mme Déborah RISCH
M. Rémy HUCHELMANN
Mme Joanne ALBRECHT*

Procurations :

*M. Claude BOEHM en faveur de M. Gérard ENGEL
M. Jean-Daniel HERING, en faveur de Mme Nathalie KALTENBACH
Mme Anémone LEROY en faveur de Mme Marièle COLAS-SCHOLLY
M. Yves EHRHART en faveur de Mme Suzanne LOTZ
M. Germain LUTZ en faveur de Mme Denise LUTZ-ROHMER*

Secrétaire de séance

M. Denis RUXER

**Assistaient en outre
à la séance**

*Mme Catherine COLIN, Directrice Générale des Services
Mme Camille BERTAUX, Directrice Générale Adjointe
Mme Sandrine GASPARD, Responsable Finances*

**N°001 / 03 / 2023 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION OFFICE DE TOURISME
DU PAYS DE BARR POUR L'EXERCICE 2023**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
2 abstentions
(Mme Suzanne LOTZ et Mme Marièle COLAS-SCHOLLY
n'ont pas participé au vote – art. L2541-17 du CGCT)**

- VU** la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L5211-1 ;
- VU** la délibération n° 017A/02/2022 du 29 mars 2022 attribuant une subvention annuelle de fonctionnement à l'office de tourisme intercommunal du Pays de Barr pour l'exercice 2022 ;
- VU** la convention d'objectifs et de moyens conclue le 24 septembre 2013 entre la Communauté de Communes Barr Bernstein et l'Office de Tourisme Barr Bernstein pour une durée de trois ans, prorogée par avenant du 24 août 2021, et son annexe financière ;

CONSIDERANT qu'à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Barr avait été créée, dès 2004 par délibérations concordantes, l'association « Office de Tourisme Barr Bernstein » sur le périmètre des deux anciennes Communautés de Communes qui ne fusionneront qu'à compter de 2013.
Puis l'Office de Tourisme deviendra par la suite, en 2017, l'Office de Tourisme du Pays de Barr (OTPB) ;

CONSIDERANT que ladite association a été dissoute le 31 décembre 2022 et se trouve actuellement en phase de liquidation ;

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr a, par délibération n ° 003/06/2022 du 6 décembre 2022, créé l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr sous forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), à compter du 1^{er} janvier 2023, qui s'est vu transférer l'activité, le patrimoine et les contrats de travail des salariés de l'association ;

CONSIDERANT que depuis sa création et le transfert des contrats de travail des anciens salariés de l'association, au 1^{er} janvier 2023, l'Office du Tourisme et de la Culture nouvellement créée n'a malheureusement pu prendre en charge le versement des salaires en l'absence d'immatriculation au RCS et d'obtention d'un numéro de SIRET en raison d'un retard conséquent de traitement des demandes par le service compétent du tribunal judiciaire de Colmar ;

CONSIDERANT que si l'association était en mesure de verser durant ces quelques mois les salaires de son ancien personnel, dans l'attente de l'immatriculation de l'EPIC, cette option n'est actuellement plus envisageable en l'absence de trésorerie suffisante de l'association ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre à l'association de prendre en charge le versement des salaires jusqu'à la finalisation de la procédure d'immatriculation de l'EPIC, en cours, il est proposé au titre de l'exercice 2023 d'attribuer une subvention de fonctionnement exceptionnelle à l'association Office de Tourisme du Pays de Barr, **d'un montant de 50 000 €** ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de fonctionnement exceptionnelle, **d'un montant de 50 000 €**, à l'association Office de Tourisme du Pays de Barr au titre de l'exercice 2023 ;

2° AUTORISE

le Président, ou son représentant, à signer l'annexe financière à la convention d'objectifs et de moyens du 24 septembre 2013, prorogée par avenant du 24 août 2021, jointe à la présente délibération.



ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° 001 / 03 / 2023

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE A L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE BARR POUR L'EXERCICE 2023

**ANNEXE FINANCIERE A LA CONVENTION DU 24 SEPTEMBRE 2013 PROROGEE
PAR AVENANT EN DATE DU 24 AOUT 2021**

EXPOSE

En application d'une délibération du Conseil de Communauté du 24 septembre 2013, la Communauté de Communes Barr Bernstein avait conclu le même jour une convention d'objectif qui visait à définir les modalités de coopération avec l'Office de Tourisme Barr-Bernstein, association de droit local, classé en catégorie 3 étoiles selon Arrêté Préfectoral du 16 mai 2011, dans le cadre des missions d'intérêt public qui lui avaient été confiées.

Cette convention, encadrée plus particulièrement par la loi du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, modifiée par la loi du 22 juillet 2009 sur le développement touristique et le Code du Tourisme, avait notamment précisé les champs d'intervention de l'Office de Tourisme Intercommunal en matière d'accueil et d'information, d'animations touristiques locales et de promotion du territoire communautaire Barr Bernstein.

Afin de subvenir à ses charges courantes d'exploitation, la Collectivité s'était engagée à verser annuellement une subvention de fonctionnement à l'Office de Tourisme intégrant par ailleurs le reversement de la Taxe de Séjour perçue par la Communauté de Communes, et dont le montant doit être déterminé chaque année dans une annexe financière.

Il est en effet rappelé à ce titre qu'en application du décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière, les collectivités publiques qui attribuent une subvention à un organisme privé dépassant annuellement la somme de 23.000 € doivent conclure avec cet organisme une convention qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de cette subvention.

Les obligations inhérentes à ces dispositions particulières visant substantiellement le contrôle de conformité sur l'affectation des fonds prendront dès lors conjointement appui sur la convention d'objectif du 24 septembre 2013 et sur la présente annexe financière.

ARTICLE 1^{er} – DEFINITION DU MONTANT DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR 2023

Par délibération n° 001 / 03 / 2023 du 14 mars 2023, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr a accepté d'attribuer une **subvention exceptionnelle de 50 000 €** à l'Office de Tourisme du Pays de Barr pour l'exercice 2023.

ARTICLE 2^{ème} – OBJET ET CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr a, par délibération n ° 003/06/2022 du 6 décembre 2022, crée **l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr sous forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC)**, à compter du 01 janvier 2023, qui se voit transférer l'activité, le patrimoine et les contrats de travail des salariés de l'association.

Il est proposé, **au titre de l'exercice 2023**, d'attribuer une subvention de fonctionnement exceptionnelle à l'association Office de Tourisme du Pays de Barr, **d'un montant de 50 000 €**, afin de permettre à cette dernière de prendre en charge le versement des salaires de l'ancien personnel de l'association et ce jusqu'à la finalisation de la procédure d'immatriculation de l'EPIC-OT, en cours auprès du Tribunal Judiciaire de Colmar.

ARTICLE 3^{ème} – CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre du contrôle exercé par la Collectivité en application du premier alinéa de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, celle-ci pourra exiger à tout moment des éléments financiers sur l'emploi des fonds alloués.

Fait à Barr, le

La Présidente de
L'Office du Tourisme
du Pays de Barr

Suzanne LOTZ

Le Président de la
Communauté de Communes
du Pays de Barr

Claude HAULLER